



Arrêté n° 2024-020

ARRETE DU MAIRE PERMANENT

Réglementant la circulation au droit des chantiers d'entretiens routiers sur les voies communales et chemins ruraux revêtus en et hors agglomération

Le Maire de la Commune d'Etival-lès-le Mans,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3, R 411-8, R 411-25, R 413-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers courants ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour les natures de travaux définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voies communales et chemins ruraux revêtus hors agglomération et les rues en agglomération exécutés sous le contrôle des services de l'Équipement et des services de la commune :

- a) Les vitesses limites, à respecter au droit de ces chantiers, sont fixées à :
 - 30 km/heure en agglomération ;
 - 50 km/heure ou 30 km/heure en agglomération, hors agglomération, selon les circonstances.
- b) Des interdictions de dépasser et de stationner ainsi qu'un alternant réglé par panneaux B15, C18, par piquets K10 ou feux tricolores pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.
- c) La circulation pourra être interdite sur les sections de routes concernées par les chantiers et la continuité de la circulation devra être assurée par la mise en place de déviation.

Toute autre restriction ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers ne répondant pas aux conditions et aux listes énumérées aux articles 2 et 3, devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

.../...

.../...

ARTICLE 2

2.1 - La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a et b du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers désignés en 2.2, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas d'alternat de plus de 100 mètres.

2.2 - La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a et b du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants, de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- emplois partiels au point-à-temps et aux enrobés ;
- renforcements et reprises localisées de chaussées ;
- signalisations horizontale et verticale ;
- pose et entretien des glissières de sécurité ;
- mesures de déflexion et essais de laboratoire ;
- entretien et travaux divers sur les dépendances végétalisées ;
- traversées de chaussées par des canalisations ;
- construction ou réparation de trottoirs.

ARTICLE 3 :

3.1 - La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéa c du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants désignés en 3.2, à condition que :

- le chantier n'entraîne pas de déviation de plus de quatre (4) heures consécutives (demi-journée) (déviation levée entre 12H et 13H30), en laissant le passage aux transports scolaires, aux services de secours et aux services de collectes des ordures ménagères.

3.2 - La réglementation prévue à l'article 1^{er}, alinéas a, b et c du présent arrêté, pourra être imposée au droit des chantiers courants, de caractère constant et répétitif, désignés ci-après :

- enduits superficiels et couche de roulement,
- curages de fossés ; dérasement d'accotement,
- renforcements des chaussées,
- construction de trottoirs.

ARTICLE 4 : En cas de déviation, toutes dispositions seront prises pour faciliter le passage des cars scolaires et des véhicules de secours et, autant que possible, l'accès des riverains.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie - signalisation temporaire).

.../...

.../...

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 7 : Sauf en cas d'urgence, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Communes du Val de Sarthe, à l'entreprise effectuant les travaux.

Fait à Etival-lès-Le-Mans, le 8 avril 2024

Le Maire,

Emmanuel FRANCO



MAIRIE

ROUTE D'ALLONNES – 72700 ETIVAL-LES-LE-MANS

Tél. 02 43 47 19 51 e-mail : mairie@etival-les-le-mans.com